

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 17 juillet 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 27 juin 2024 (réf : Sommes totales versées à de nouveaux employés dans le cadre d'un processus d'embauche ou de recrutement)
N/D : 1-210-858

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 27 juin 2024, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 28 juin 2024.

En réponse au premier volet de votre demande, qui vise les sommes versées à de nouveaux employés dans le cadre d'un processus d'embauche, l'information est contenue au tableau suivant :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Somme	127 500 \$	0 \$	50 000 \$	15 000 \$	95 000 \$	72 000 \$
Nombre d'employés ¹	6	0	2	1	7 ²	7 ²

¹ Outre les personnes visées par le deuxième volet de la demande d'accès.

² Un même employé est compté à ces deux années puisque la somme lui ayant été versée a été répartie sur deux années.

Concernant le deuxième volet de votre demande, seuls les dirigeants identifiés au tableau ci-bas ont reçu des sommes y répondant :

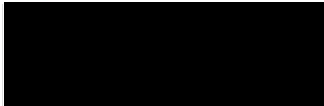
Dirigeant	Montant versé
Bicha Ngo	595 000 \$
Marie Zakaïb	25 000 \$
Sylvain Gendron	125 000 \$

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 27 juin 2024 et Avis de recours

Demande d'accès

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  [...](#)

jeu. 2024-06-27 14:08

Bonjour,

Par la présente, j'aimerais obtenir les renseignements suivants, et ce pour **chacune** des années calendaires 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 :

- Sommes totales versées à de nouveaux employés dans le cadre d'un processus d'embauche ou de recrutement (primes d'embauche, indemnités de transition, montants compensatoires, allocations temporaires, etc.)
- Nombre d'employés ayant reçu de telles sommes

J'aimerais aussi savoir combien ont reçu, à ce titre, chacun des dirigeants et anciens dirigeants suivants : Guy LeBlanc, Bicha Ngo, Marie Zakaïb, Jocelyn Beauchesne, Gladys Caron, Hubert Bolduc, David Bahan, Claude Farrier, Sylvain Gendron, Pierre Leblanc, Laurent Naud et Christian Settano.

Merci beaucoup.

Rebonjour,

Pour la deuxième portion de ma demande, j'aimerais ajouter le nouveau dirigeant **Jean-Philippe Ménard**.

Merci beaucoup.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).